

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Robinet et M. Jacquat

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Les articles 6 à 9 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour les entreprises employant moins de 50 salariés, l'article 6 de la présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau compte personnel de prévention de la pénibilité présente deux risques importants pour les TPE et les PME :

- Celui lié au surcoût financier puisque le projet de loi prévoit qu'il sera à la charge intégrale des entreprises ;
- Celui lié à la complexité administrative : établissement pour tous les salariés de fiches de prévention aux expositions, établissement d'un compte personnel de prévention de la pénibilité pour les salariés atteignant de nouveaux seuils d'exposition fixés par décret, alimentation du compte par des points selon un système différencié en fonction du moment de la carrière du salarié...).

En tout état de cause, un tel compte nécessitera, outre la parution de tous les textes réglementaires, une mise en œuvre progressive et aménagée pour les TPE et les PME. Il faudra donc du temps.

Dès lors, l'entrée en vigueur du nouveau dispositif devrait être reportée pour ces entreprises au 1^{er} janvier 2017.